

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 591 vom 10. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___591

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 591 du 10 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 591 del 10 aprile 2014

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, CLASSE DE TRAITEMENT, SALAIRE, CAHIER DES CHARGES, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE | 8 Cst., 9 Cst., 19 LPers-VD, 6 DecFo, 7 DecFo

Erwägungen

E. 8

de la chaîne 346. db) S'agissant des compétences professionnelles, les parties partagent l'avis de la Commission en ce sens que le poste de la recourante requiert un savoir-faire spécialisé. La recourante considère ensuite que les exigences du poste correspondent au niveau de fonction 8 au vu du savoir-faire très approfondi nécessaire, notamment afin d'être la personne de référence pour l'utilisation de LAGAPES et educanet2. L'intimé estime que les exigences du poste correspondent au niveau 7, alors que la Commission est d'avis que la recourante répond aux exigences des deux niveaux, équivalentes pour elle sur ce point. La Commission a retenu que la recourante doit posséder un savoir-faire spécialisé et que sa connaissance des processus et de la structure de la division sont approfondies. Son analyse n'est pas critiquable sur ce point. Concernant les compétences personnelles, la recourante explique ne pas recevoir d'instructions de la direction (ou très peu) et dit prendre des décisions ayant de fortes répercussions, justifiant ainsi une collocation de son poste au niveau 8. L'intimé rejoint l'avis de la Commission en ce sens que le poste de la recourante requiert certes une capacité à travailler de manière indépendante mais que cette autonomie reste limitée par les instructions et la supervision de la hiérarchie (soit du Directeur de l'établissement et des divers Doyens) ainsi que par les procédures mises en place. Ainsi, la Commission a établi que la recourante avait un pouvoir décisionnel faible et que de ce fait son poste correspond aux compétences requises au niveau 7. Ces éléments ont largement été confirmés par le témoin entendu. En effet, ce dernier a déclaré que la recourante avait « une forme d'autonomie » et qu'ils avaient de nombreux échanges. Il a précisé que les décisions en matière de remplaçants sont prises par la recourante uniquement si lui-même n'était pas présent, et toujours d'entente avec le Doyen responsable des remplaçants. Enfin, interpellé par le Tribunal, il a déclaré qu'aucune délégation de signature n'avait été demandée à la DGEO, sa propre signature étant de ce fait toujours nécessaire pour les tâches qu'il délègue à la recourante. A nouveau, ces déclarations sont conformes à ce que la Commission a retenu dans sa décision. Son analyse n'est ainsi pas critiquable. S'agissant des compétences sociales, les parties s'accordent sur le fait que la recourante doit communiquer avec de nombreux interlocuteurs (les élèves, les parents d'élèves, le directeur, les enseignants, le personnel administratif, etc...), et cela sous différentes formes. Leurs avis divergent toutefois sur la difficulté de transmission des messages. La recourante estime devoir

fréquemment communiquer des messages complexes, et invoque devoir s'adresser parfois à de grands groupes de personnes et en diverses langues. Elle considère dès lors que les messages qu'elle communique font appel à des savoirs différents, avec une difficulté de transmission assez grande, remplissant ainsi les exigences du niveau 8. L'intimé souligne quant à lui que « les interlocuteurs privilégiés de la recourante sont des pairs ou, à tout le moins, des personnes issues d'un environnement similaire pour lesquelles les messages sont aisément compréhensibles ». La Commission est du même avis : « [la recourante] s'entretient principalement avec des interlocuteurs familiers avec ses tâches, ce qui fait appel à des savoirs identiques ». La Commission en conclut que le niveau 7 est le plus adéquat à cette situation. Au vu des éléments du dossier, le Tribunal de céans rejoint l'analyse faite par la Commission. dc) Il découle de ce qui précède que la Commission n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation, ni versé dans l'arbitraire, lorsqu'elle a retenu le niveau 7 des fonctions pour le poste de la recourante. La Commission s'est en effet limitée à l'examen de la correspondance effective entre le cahier des charges ou les tâches réellement exercées par la recourante au moment de la bascule et les caractéristiques du niveau résultant de la grille des fonctions. En définitive, la décision de la Commission concernant le niveau ne va pas à l'encontre du système. Les griefs de la recourante sont donc rejetés sur ce point. IV. a) La recourante et l'intimé reprochent tous deux à la Commission la violation du principe de l'égalité de traitement. L'intimé estime que la Commission a porté atteinte à la cohérence interne de la DGEO en colloquant le poste de la recourante dans la chaîne 349. La recourante invoque une atteinte à la cohérence transversale au sein de l'ACV au vu de l'allocation de son poste au niveau 7. Elle critique le traitement semblable de situations qu'elle juge pourtant différentes. Dans sa décision, la Commission a en premier lieu analysé la cohérence de la collocation du poste de la recourante à l'interne de la DGEO. Elle a ainsi rappelé avoir en effet colloqué les postes de six autres secrétaires d'établissements primaires au niveau 8, admettant ainsi leurs recours (DS09.010900, DS09.009688, DS09.009270, DS09.010276, DS09.009556, DS09.012696), mais a précisé que ces postes ont un cahier des charges différent de celui de la recourante. La Commission s'est ensuite penchée sur la cohérence transversale de la collocation de la recourante, en effectuant des comparaisons avec des collaborateurs d'autres services de l'Etat de Vaud. Les postes ainsi comparés par la Commission sont celui de « secrétaire de direction » au sein du Service pénitentiaire, colloqué au niveau 7 de la chaîne 346, celui de « secrétaire de direction » colloqué au niveau 7 de la chaîne 346, travaillant au sein du Service de l'enseignement spécialisé et appui à la formation, et plus particulièrement à l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle, celui de « secrétaire de direction » à la direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP), colloqué au niveau 8 de la chaîne 346, et celui de « secrétaire de direction » colloqué au niveau 8 de la chaîne 346, travaillant au sein du Service d'analyse et de gestion financière (SAGEFI). b) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer, ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23, consid. 9.1). Une norme réglementaire viole l'article 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions

juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217, consid. 2). Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel. Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque, dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 123 I 1, consid. 6c, JdT 1999 I 547). Le Tribunal fédéral admet notamment que le principe selon lequel une rémunération égale doit être réservée à un travail égal ne peut être battu en brèche que pour des motifs objectifs. Toutefois, en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161, consid. 3.2), et admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102, consid. 4). ca) En l'espèce, la Commission n'a pas effectué de comparaison du poste de la recourante avec des postes colloqués dans la chaîne 349. Considérant cela comme un manquement, l'intimé a produit un bordereau de pièces contenant notamment les cahiers des charges de deux postes (P. 1 et 6), à savoir : celui de « secrétaire de direction » colloqué au niveau 8 de la chaîne 349, travaillant au sein de la Direction pédagogique du DGEO, et celui de « secrétaire de direction » colloqué au niveau 8 de la chaîne 349, travaillant au sein de la Direction de ressources humaines du DGEO. Les cahiers des charges des postes cités ci-dessus prévoient tous deux la tâche de « Conduire l'équipe du secrétariat », et incluent la rubrique « Conduite : ETP directement subordonnés ». Pour le poste à la Direction pédagogique, il est mentionné que la conduite concerne deux secrétaires et un-e apprenti-e. Pour le second poste, la conduite concerne 32 secrétaires ainsi que la responsabilité de la formation des apprentis de la Direction de ressources humaines. Il découle encore du premier cahier des charges que le poste inclut la conduite, avec le Directeur général adjoint, des entretiens d'appréciations des secrétaires et la fixation de leurs objectifs individuels. Comme déjà détaillé ci-dessus (cf. supra consid. III, lettre c)), il résulte du tableau de la grille des fonctions en vigueur daté de décembre 2008 que la différence entre les chaînes 346 et 349 réside dans la présence ou non de conduite d'unité. Comme déjà relevé à la lecture du cahier des charges de la recourante et au vu des déclarations du témoin entendu, cette différence apparaît entre le poste de la recourante et les deux postes comparés ci-dessus. La recourante supervise le travail des deux autres secrétaires de l'établissement, mais il ne peut être considéré que ces dernières lui sont directement subordonnées. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans constate qu'une collocation du poste de la recourante dans la chaîne 349 ne se justifie pas et met à mal la cohérence interne à la DGEO. Il convient de faire droit aux arguments de l'intimé sur ce point. La lecture de l'affaire citée en comparaison par la recourante (Décision du 9 février 2015 ; DS09.009248) ne conduit pas à un résultat différent. En effet, le fait que l'intimée de

cette affaire dirige une unité était admis dans ce dossier. Ce point n'était donc pas l'objet du litige. cb) Concernant la cohérence transversale, l'analyse des cahiers des charges des divers postes colloqués dans la chaîne 346 et comparés par la Commission dans sa décision amène le Tribunal de céans à la même conclusion : la collocation du poste de la recourante dans la chaîne 346 est cohérente. Le Tribunal renvoie ici pour l'essentiel aux arguments détaillés plus haut (cf. supra consid. III, lettre ca)) et rappelle que l'activité de conduite fait défaut au cahier des charges et aux activités effectuées par la recourante. A ce stade, il sied de rappeler que seul le cahier des charges en vigueur au moment de la bascule et les tâches effectuées au 1^{er} mai 2008 peuvent être considérés. Si le poste de la recourante a évolué depuis, un changement du cahier des charges pourrait se justifier et amener dès lors une révision de sa collocation, mais cela ne saurait être l'objet de la présente procédure. da) En l'espèce, concernant le niveau de fonction et s'agissant de la cohérence tant interne que transversale, la Commission a considéré que le cahier des charges de la recourante diffère de ceux de postes similaires colloqués au niveau 8. La comparaison avec des postes de « secrétaires de direction » colloqués au niveau 7 de la chaîne 346 a permis de constater que les responsabilités et l'autonomie des titulaires de ces postes sont du même ordre que celles de la recourante, justifiant une collocation de leurs postes au même niveau. Il apparaît dès lors qu'une collocation du poste de la recourante dans la chaîne 346 n'engendrerait aucune inégalité de traitement. Concernant la comparaison avec les postes colloqués au niveau 8, la Commission a constaté que les tâches de la recourante sont moins transversales et concernent un environnement plus restreint. A ce stade, le Tribunal de céans observe que le comparatif effectué par la Commission ne choque pas. A la lecture des cahiers des charges des postes colloqués au niveau 8, le Tribunal constate en effet que ces positions sont plus centrales au sein de l'ACV que le poste de la recourante. Par ailleurs, l'analyse et le parallèle effectués par cette dernière avec des postes de secrétaires de direction au sein d'autres services de l'ACV (SPEN et SESAF), colloqués au niveau 8, n'emportent pas la conviction de l'autorité de céans. Par surabondance, le Tribunal a effectué une comparaison des tâches de la recourante avec celui de la titulaire du poste analysé dans le dossier DS09.009248 cité précédemment. Il ressort de cette analyse que, bien que leurs cahiers des charges soient similaires, celui du poste colloqué au niveau 8 comporte une composante de gestion de projet (notamment : « assumer l'organisation de la fête des écoles ») qui fait défaut dans celui de la recourante. Cet élément, ainsi que la comparaison des témoignages des deux Directeurs (soit des deux supérieurs respectifs), démontrent une autonomie moindre du poste de la recourante. De plus, et de manière plus déterminante, la conduite d'unité clairement établie au sujet du poste colloqué au niveau 8 finit de justifier une collocation de ce poste à un niveau supérieur. En définitive, le Tribunal est d'avis que, contrairement à ce qu'invoque la recourante, il n'y a pas d'inégalité de traitement invocable à son avantage lorsque l'on compare son poste avec des postes similaires colloqués au niveau 8. Les griefs de la recourante sur ce point sont donc rejetés. IV. Au vu des considérants ci-dessus, les moyens invoqués par la recourante tendant à la création d'un emploi-type spécifique doivent être automatiquement exclus. Le Tribunal renvoie à ce titre à la décision de la Commission, qui rappelle qu'il n'est pas nécessaire que toutes les activités décrites dans un cahier des charges figurent dans la fiche d'un emploi-type, ces activités ne pouvant conduire à un changement d'emploi-type « que si, manifestement, elles sont telles, par leur ampleur et leur nature, qu'elles ne correspondent pas à l'emploi-type ». Le Tribunal considère à ce titre que l'attribution de l'emploi-type supplémentaire de « correspondante en ressources humaines » effectué par la Commission comble la

différence entre les tâches effectuées par la recourante en matière de ressources humaines et l'emploi-type auquel elle a été attribuée. Les autres activités invoquées par la recourante comme étant exercées en sus de son cahier des charges ne sont pas d'ampleur et de nature à justifier l'attribution d'un emploi-type différent. V. En conclusion, dans la mesure où le poste de la recourante a été colloqué au niveau 7 de la chaîne 349, la Commission a abusé de son pouvoir d'appréciation et versé dans l'arbitraire en retenant la chaîne 349. La collocation dans cette chaîne engendre en outre une violation du principe de l'égalité de traitement. Au contraire, l'examen de la Commission au sujet du niveau de fonction 7 ne prête pas le flan à la critique. Ainsi, le recours de l'Etat de Vaud doit être admis, celui de la recourante très partiellement admis, et la décision de la Commission du 10 avril 2014 réformée en ce sens qu'il se justifie de colloquer le poste de la recourante au niveau 7 de la chaîne 346. VI. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 1000 fr. (art. 47 al. 2 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 ; RSV 173.36.5.1). Le Tribunal estime, en équité, que les frais doivent être pris en charge à raison d'un quart par l'intimé et de trois-quarts par la recourante (49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure. Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce: I. Le recours de l'Etat de Vaud est admis. II. Le recours de Mme K._____ est très partiellement admis. III. La décision rendue le 10 avril 2014 par la Commission de recours DECFO-SYSREM est réformée comme suit : K._____ est colloquée dans l'emploi-type « secrétaire de direction », chaîne 346, niveau 7, dès le 1^{er} décembre 2008. IV. Les frais de deuxième instance sont mis à hauteur de 750 fr. (sept-cent cinquante francs) à la charge de K._____ et par 250 fr. (deux cent cinquante francs) à la charge de l'Etat de Vaud. Les frais sont compensés par les avances déjà effectuées par chacune des parties. K._____ versera le solde de 250 fr. (deux cent cinquante francs) à l'Etat de Vaud. V. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées. La présidente : La greffière : Juliette PERRIN, v.-p. Jessica FREI, a. h. Du 7 février 2018 Les motifs du jugement sont notifiés aux parties. Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe. La greffière : Jessica Frei, a. h.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.